

Commission de Discipline PV N°19 Résultats du Week-end du 11/12 février 2017

U15

Championnat à 9 :

XIII Catalan – Villefranche de Rouergue 46-20

U17

Poule A

S.A. Villeneuve – La Réole 72 – 08

U20

Réalmont – St Estève 30 – 12 (Décision n°1)

Tonneins – TO XIII 2 26 – 30

Ille – La Réole Forfait de La Réole (Décision n°2)

DN2

Poule C

Val de Dagne – Ille 14 – 12 (Décision n°3)

Table des décisions complémentaires

Décision n°4 : Suite de la décision N°9, PV16CD ; rencontre DN2 Saint Estève – Le Soler/Côteaux d’Agly

Décision n°5 : Suite de la décision N°4, PV18CD, rencontre U17 St Estève – Lézignan.

Décision n°6 : Suite de la décision N°4, PV17CD, rencontre U17 Albi – Villeneuve/Lot.

Décision N°7 : Suite de la décision N°5, PV18CD ; rencontre U20 Lescure – Réalmont.

Errata PV N°18

1. U15- rugby à 9

Entente Sète/Montpellier – Aussillon 18 – 34

2. Décision n°7 :

Le délégué de la rencontre **DN2 Ille – St Laurent de la Cabrerisse** était bien Mr ROSQUELLAS J. et non Mr MUNOZ comme indiqué par erreur.

Décisions

Membres présents : Mrs. MORATA Jean-Pierre, LOPEZ Thierry, DESCOUS Didier, NARBONNE Paul, José DUARTE.

La commission de discipline réunie le 14 février 2017 a délibéré:

Décision n°1

U20 – Réalmont – St Estève

Vu le rapport de l'arbitre PEREIRA,
Vu le rapport du délégué Mr PUECH,

Considérant qu'à la 64^{ème} le joueur N°4, OUEDJDI Hedi du groupement sportif de St ESTEVE, licence N° 1396021922 a été exclu temporairement, carton JAUNE, pour geste d'énerverment code 2.1.

Considérant que ce joueur a déjà reçu un carton jaune le 20/11/2016 (PV9CD),

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur OUEDJDI Hedi UN match de suspension avec SURSIS.

Inflige au groupement sportif de St ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°2

U20 – Ille – La Réole

Considérant, suite au mail de Mme Laurence Arbouin, secrétaire de La Réole XIII, le forfait de l'équipe U20 de ce même groupement sportif,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 293 des Règlements Généraux,**

Donne match perdu à LA REOLE (0-30) avec perte de DEUX points au classement.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 3

DN2 – Val de Dagne - Ille

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERKI,
Vu le rapport du délégué Mr LOISELEUX J.M.

Considérant que l'entraîneur du groupement sportif d'ILLE, Mr JAMPY Pascal, licence N°1373052923, a fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre et interdiction de pénétrer sur le terrain par le délégué.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire et l'article 261 des Règlements Généraux,**

Inflige à Mr JAMPY UN match de suspension avec SURSIS.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°4

DN2 – Saint Estève – Le Soler/Coteaux d'Agly (suite PV16CD)

Considérant les attendus relatifs au joueur HAZOUN Mustapha licence n° 1384067798 du groupement sportif de St ESTEVE (PV16CD).

Vu le courrier de Mr HAZOUN du 5 février qui reconnaît son geste mais le minimise.

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire,**

Inflige au joueur HAZOUN Mustapha une suspension de TROIS matchs dont DEUX avec SURSIS.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°5

U17 – St Estève - Lézignan (suite PV18CD)

Vu le rapport de l'arbitre Mr DANIOL.

Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par St ESTEVE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

Considérant qu'à la 61^{ième} minute, le joueur N°10, BUCHOUX Dylan, licence n°1300078143 du groupement sportif de St ESTEVE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour COUP DE POING.

Considérant que ce même joueur a déjà été sanctionné d'une suspension de trois matchs le 13 décembre 2016 (PV N°12) pour avoir été exclu définitivement du terrain, lors d'une rencontre U20, suite à un carton rouge (code 2.2) pour coup de poing par derrière qui avait déclenché une bagarre générale.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, Mr ESTEBANEZ Olivier, responsable de LEZIGNAN est venu contester la faute du n°10 BUCHOUX Dylan de St ESTEVE inscrite sur la Feuille de match code 2.2 : « Il pense que c'est un coup de tête volontaire, délibéré ».

Considérant que ni l'arbitre, ni ses accesseurs, ni le délégué n'ont vu « cette agression d'où le code 2.2 ».

Considérant que le visionnage de la vidéo de la rencontre adressée à la commission met en évidence un coup de tête délibéré du N°10 de St Estève BUCHOUX Dylan.

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire.**

- inflige au joueur BUCHOUX Dylan QUATRE matchs FERMES de suspension.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n°6

U17 – Albi – Villeneuve/Lot : (suite PV17CD)

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALVERNHESES,

Vu le rapport du délégué Mr VEDEL,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLENEUVE/LOT,

Compte tenu de la description faite, sur la « feuille des blessés » du groupement sportif de VILLENEUVE/LOT, d'un geste dangereux commis au cours de la rencontre sur le joueur GOFFIN Jayson du groupement sportif de VILLENEUVE/LOT.

Compte tenu du visionnage de la vidéo de cette rencontre qui ne laisse en rien présumer d'un coup de pied sur le joueur GOFFIN Jayson du groupement sportif de VILLENEUVE/LOT au moment d'aplatir un essai.

Considérant qu'en aucun cas la feuille des blessés n'est destinée à émettre des affirmations gratuites de la part du responsable de l'équipe de VILLENEUVE/LOT Mme BARDINA Isabelle, Licence N°1371093835, mais uniquement à procéder à une description des différentes blessures.

Considérant qu'une telle observation aurait dû faire l'objet d'une remarque auprès de l'arbitre ou du délégué afin qu'il puisse correctement rédiger le chapitre « observations éventuelles des officiels de la rencontre » (Article 271 des Règlements Généraux).

La Commission de discipline :

Invite dorénavant Mme BARDINA Isabelle a suivre ces recommandations.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision N° 7

U20 Lescure – Réalmont (Suite PV18CD)

Considérant, après visionnage de la vidéo, que la commission retient un échange de coups de poings réciproques entre les joueurs MONGEOT Maxime (N°13 Licence n° 1397070897 du groupement sportif de LESCURE/ ARTHES) et PAULIN Bernard (N°10 Licence n°1398078267 du groupement sportif de REALMONT) lors d'une bousculade générale.

Par ce motif, la Commission de discipline :

Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire.

- inflige aux joueurs MONGEOT Maxime du club de LESCURE/ ARTHES et au joueur PAULIN Bernard du club de REALMONT DEUX matchs de suspension FERME chacun.
- Inflige au groupement sportif de LESCURE/ ARTHES une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).
- Inflige au groupement sportif de REALMONT une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
OUEDJDI	HEDI	1396021922	St ESTEVE	12/02/2017	U20	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UN CARTON ROUGE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MONGEOT	MAXIME	1397070897	LESCURE/ARTHES	04/02/2017	U20	80€
PAULIN	BERNARD	1398078267	REALMONT	04/02/2017	U20	80€

Le Président

JP MORATA

Le secrétaire de séance

J DUARTE